

MICHAEL KHAYAT

AVOCAT ASSOCIÉ

ARNAULT DEVIS

AVOCAT

## TRANSMISSION D'ENTREPRISES ET INTERNATIONAL – LE PACTE DUTREIL S'EXPORTE-T-IL ?

### France

I. UN NON-RÉSIDENT PEUT-IL ENGAGER DES TITRES DE SOCIÉTÉ FRANÇAISE DANS UN PACTE DUTREIL ?.....	167
II. UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE EST-ELLE ÉLIGIBLE AU RÉGIME DUTREIL ?.....	168
A. Condition d'activité de la société étrangère .....	168
B. Fonctions de direction.....	168
C. Opérations de restructuration.....	169
D. Imposition des dividendes reçus d'une société étrangère .....	169
E. Démembrement de propriété .....	170

Le dispositif dit « pacte Dutreil » (art. 787 B du Code général des impôts – CGI) permet d'adoucir la charge fiscale liée aux transmissions à titre gratuit (donations et successions) imposables en France. Moyennant le respect de conditions restrictives, il est possible de bénéficier d'un abattement de 75 % de la base imposable, sans pour autant perdre le bénéfice d'autres dispositifs favorables (démembrement de propriété, réductions de droits selon l'âge du donateur, etc.). Lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une planification efficace, il permet de ramener le taux effectif d'imposition en deçà de 5 %, ce qui paraît irréal dans le paysage fiscal français.

Sans revenir sur les détails du dispositif et de sa mise en œuvre, nous nous attacherons à en éprouver les avantages dans un contexte international. La fiscalité en général et la fiscalité des transmissions à titre gratuit en particulier revêtent un degré de complexité additionnel quand elles sont maniées dans un environnement multi-juridictionnel.

Ce d'autant que la France a signé peu de conventions fiscales internationales concernant l'élimination des doubles impositions en matière de droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Or, le principe de territorialité français permet de taxer des transmissions dès lors qu'elles ont une connexion avec la France<sup>1</sup>. En principe, les biens transmis sont imposables en France si au moins une des parties (défunt, donateur, héritier, donateur, légataire) a son do-

micile fiscal en France au jour de la transmission ou, dans le cadre de parties toutes non-résidentes, si la transmission concerne un bien français. Naturellement, dans ce dernier cas, l'interposition d'une société *holding* étrangère est particulièrement revue par l'administration qui peut user de nombreuses procédures fiscales telles que l'abus de droit afin de remettre en cause des schémas abusifs.

### I. UN NON-RÉSIDENT PEUT-IL ENGAGER DES TITRES DE SOCIÉTÉ FRANÇAISE DANS UN PACTE DUTREIL ?

Aucune restriction propre au régime Dutreil ne concerne les non-résidents ; il apparaît donc tout à fait possible pour un non-résident qui y aurait un intérêt, de participer à un pacte Dutreil sur les titres d'une société française. Cela étant, les conséquences d'une telle participation devront être revues dans son État de résidence.

Si elle ne pose pas de problème *a priori*, la participation au pacte pourrait toutefois entraîner des effets collatéraux en France. Par exemple, dans l'hypothèse où la fonction de direction venait à être occupée par un non-résident, au gré des mutations à titre gratuit réalisées sous l'empire du pacte, la question de la résidence fiscale se poserait. En effet, les fonctions de direction éligibles<sup>2</sup> nécessitent une implication quotidienne dans la gestion de la société et doivent être exercées à titre principal<sup>3</sup>, ce qui crée un lien de rattachement extrêmement fort avec la France.

1. Art. 750ter du Code général des impôts (CGI).

2. Fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'art. 975 du CGI : gérant de société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, d'associé en nom d'une société de personnes ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

3. Le titulaire de la fonction doit consacrer à ses fonctions une activité et des diligences constatées et réelles (animation effective de l'activité des directeurs fonctionnels salariés, signature des pièces essentielles, contacts suivis avec les représentants du personnel, les principaux clients ou fournisseurs, etc.) – aucun critère de rémunération n'est exigé (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 299).